



N° BLA/34 - 15 mars 1962

LE MARIAGE DES ALGERIENS EN FRANCE (Selon des directives algériennes)

Le législateur français en Algérie, par l'ordonnance du 4 février et le décret du 17 septembre 1959, a réformé intelligemment certaines dispositions relatives au mariage des musulmans. Cette réforme entend respecter l'esprit même du droit musulman. Les femmes et les jeunes l'ont bien accueillie, semble-t-il. Les milieux de mentalité traditionnelle sont réticents. Des représentants de l'Islam ont critiqué ces mesures nouvelles. Le F. L. N. quant à lui, parle d'atteinte portée à la religion¹.

La question de l'émancipation des femmes en pays musulman a toujours soulevé des discussions et des querelles sans fin. En Algérie, autrefois, les journaux, les revues culturelles débattaient avec passion les problèmes du voile, du mariage, de la liberté de la femme, du divorce, de l'égalité avec son mari, etc... Il suffit pour s'en convaincre d'en parcourir les éditoriaux, les courriers des lecteurs ou les enquêtes épistolaires². Les arguments relèvent ordinairement de l'apologétique classique, mais font appel aussi à des sentiments nouveaux chez les femmes : volonté manifeste de libération, soif de liberté, aspiration à être reconnues par les hommes comme des personnes ayant des droits.

La plupart du temps, cependant, l'ennemi numéro un est stigmatisé en la personne du "colonialisme". "La femme algérienne sous le joug colonialiste", ce titre de "l'Algérie Libre" (n° 3, 19 novembre 1949) résume bien la position nationaliste, prompte à mettre en cause "les autres" plutôt que les défauts propres à la société algérienne.

Le mouvement insurrectionnel déclenché le 1^{er} novembre 1954 ne pouvait pas laisser les femmes indifférentes. Du reste, depuis 1830, à chaque révolte et effervescence, que ce soit en Kabylie ou dans l'Aurès, les femmes ont toujours été présentes d'une façon extrêmement vigoureuse et passionnée, parfois même au cœur du combat. Bien des récits seraient à faire. Les partis nationalistes ne manquaient pas de citer tel exemple célèbre, celui des cent cinquante sept "volontaires de la mort" groupés en 1857 autour de Lalla Fathma, chez les Aït Illiten, en Grande Kabylie.

Le F. L. N. , en tout cas, au cours de son "Congrès" de la Soummam le 20 août 1956, s'est intéressé à l'appui que des femmes algériennes pouvaient apporter à la révolution en cours (cf. numéro spécial du journal "Al Moudjahid"). Sur ce chapitre, nous pouvons lire un paragraphe significatif et à la phraséologie bien connue :

"D'immenses possibilités existent et sont de plus en plus nombreuses dans ce

¹ Voir L. P. Fauque, "Le Mariage des musulmans algériens" dans la "Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence", n° 4, juil-août 1961, pp. 59-66 (cf. texte reproduit dans les Documents Nord-Africains, n° 464 du 16/1/62, des E. S. N. A. 6, rue Barye, Paris XVII^e).

² Voir la revue culturelle "As-Salam", dirigée par M. Boubakeur, qui paraissait à Alger entre 1945 et 1950.

domaine".

Nous saluons avec émotion, avec admiration, l'exaltant courage révolutionnaire des jeunes filles et des jeunes femmes, des épouses et des mères ; de toutes nos sœurs "moudjahidates" qui participent activement et parfois les armes à la main, à la lutte sacrée pour la libération de la Patrie.

Chacun sait que les Algériennes ont chaque fois participé activement aux insurrections nombreuses et renouvelées qui ont dressé, depuis 1830, l'Algérie contre l'occupation française,

Les explosions principales de 1864 des Ouled Sidi Cheikh du Sud Oranais, de 1871 en Kabylie, de 1916 dans les Aurès et la région de Mascara ont illustré à jamais l'ardent patriotisme allant jusqu'au sacrifice suprême, de la femme algérienne.

Celle-ci est aujourd'hui convaincue que la Révolution actuelle aboutira inexorablement à la conquête de l'indépendance.

L'exemple récent de la jeune fille kabyle qui repousse une demande en mariage parce que n'émanant pas d'un maquisard, illustre d'une façon magnifique le moral sublime qui anime les Algériennes.

Il est donc possible d'organiser dans ce domaine, avec des méthodes originales propres aux mœurs du pays, un redoutable et efficace moyen de combat.

- a. soutien des combattants et des résistants ;
- b. haine aux mouchards, mépris des froussards ;
- c. renseignements, liaisons, ravitaillement, refuges ;
- d. aide aux familles et enfants de maquisards, de prisonniers et d'internés".

La littérature sur la question est abondante. Récits, interviews, faits divers montrent la place tenue effectivement par des jeunes filles et des femmes dans la lutte et dans les maquis³. Le théâtre militant et les poésies engagées, de style révolutionnaire, mettent en scène des femmes combattantes⁴. Le culte des héros et des héroïnes remplace, chez les jeunes, celui des marabouts. Des poèmes sont adressés à Djemila Bouhired, comme a été chanté de la même manière Farhat Hached en Tunisie. Phénomène normal propre à tous les pays en révolution

Il est bien évident que ce voisinage dans les maquis de femmes et d'hommes amène un certain nombre d'accrocs aux coutumes traditionnelles de la pudeur et de la réserve ("hichma") et à la moralité féminine. "Parfois, dit un Algérien, il y a un djoundi et une djoundia qui s'aiment, puis quand on constate que c'est solide, eh bien, ils se marient et on fait le mariage". Parfois, "on" cède aux sollicitations... L'ordre est alors donné d'abattre la pécheresse, "La femme ne sera jamais l'égale de l'homme", dit à ce propos un document FLN signé par un petit chef. "Dans l'Algérie indépendante, la liberté de la femme musulmane s'arrête au seuil de sa porte" précise-t-il⁵. En tout cas, le dévergondage et les mœurs légères sont réprimées. Les infidélités de la femme restée au village pendant que le mari se bat dans la montagne sont pareillement vengées dans le sang.

L'émigration algérienne en France n'est pas absente des préoccupations du F. L. N, en ce qui regarde les problèmes des femmes. Plus de vingt mille ménages musulmans sont présents actuellement parmi les 400.000 émigrés. Maintenant plus que jamais, le mariage mixte est banni par les dirigeants, pour le petit peuple bien sûr, car nombreux sont les dirigeants mariés ou vivant "en ménage" avec une Européenne⁶. Du reste, même en Algérie, à l'inverse, des jeunes filles algériennes vont, malgré les

³ COMPRENDRE, série jaune, n° 20, 15/7/1960, "l'An V de la Révolution algérienne", de Frantz Fanon (Paris 1959), voir les chapitres I et III.

⁴ COMPRENDRE, série jaune, n° 22, 15/3/1961, "Romans sur les milieux féminins algériens", voir page 8 la note 5 et quelques références sur la nouvelle littérature algérienne.

⁵ La "Semaine en Algérie" (Délégation Générale, Alger) du 8 au 16 novembre 1960, n° 101, p. 32 : Dans ce document, ordre est donné de rechercher et d'abattre cinq "djoundiates" et infirmières recrutées sans autorisation du chef de la zone.

⁶ Saadia et Lakhdar, "L'aliénation colonialiste et la résistance de la famille algérienne", Lausanne, La Cité, 1961, 196 p. - extraits parus dans "Les Temps Modernes" n° 182, juin 1961, pp. 1680-1734 et n° 183, juillet

oppositions familiales et de la collectivité villageoise, jusqu'à se marier avec des militaires ! Les cas sont rares, bien sûr, mais, néanmoins, ils existent, Autre chose la vie quotidienne et autre chose les consignes de la Révolution et sa littérature.

Autour des années 1950, l'Association des Ulémas réformistes algériens s'intéressait aux problèmes religieux et familiaux des émigrés. La relève a été prise, par le mouvement insurrectionnel, qui, comme chacun le sait, a établi des "Commissions de justice", relevant de son organisation politico-administrative. La compétence de ces Comités s'étend à des domaines très variés : le domaine socio-culturel nous intéresse ici.

En ce qui concerne le mariage des Algériens en France, les fiançailles et les divorces, les directives, données en 1959 par le F. L. N., entendent s'appuyer sur le Coran et ainsi rester fidèles à la religion et au droit musulman. Cette référence au Coran pour chaque cas envisagé est assez curieuse et significative, si on compare cela aux codes récents de statut personnel tunisien et marocain. Les auteurs veulent montrer que leurs consignes ne s'opposent pas à l'Islam à l'encontre de la législation française pour l'Algérie, qui selon eux, lui porte atteinte⁷. Nous faut-il souligner que nous livrons ce document sans aucune intention politique, vu son origine particulière ?

Voici l'ordre du jour permanent dans ce domaine :

DOCUMENT

1. REGLEMENT CONCERNANT LES MARIAGES SUIVANT LE DROIT MUSULMAN

A) - Afin d'encourager et de faciliter le mariage de nos compatriotes résidant en France et désireux de fonder un foyer, mais hésitant pour les raisons suivantes : les uns par manque de moyens, d'autres par crainte de faillir aux obligations religieuses concernant le Code musulman, nous estimons utile de nous tourner vers le droit musulman en prenant **POUR BASE LE CORAN**.

Citant pour point de départ le verset suivant : "La création de vos femmes, formées de votre sang, pour que vous habitiez avec elles. L'amour, la piété qu'ils mis dans vos cœurs annoncent la bienfaisance à ceux qui réfléchissent" (30,21).

Puisque nous sommes musulmans, et nous tenons à respecter les directives saines de notre religion, nous devons nous pencher attentivement et étudier les cas intéressant les mariages.

B) - **FORMALITES EXIGEES** : Avant tout, un mariage doit être une union basée sur l'affection décidée en commun et complet accord entre les deux fiancés et avec leur consentement réciproque. Bien entendu, s'il s'agit de jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pour prendre leur destin en main et qui vivent sous le toit paternel ou maternel, dans ce cas, le comité de justice doit s'assurer en interrogeant les deux futurs époux, que l'un et l'autre n'ont subi aucune pression ou menace de la part de leurs parents ou tuteurs, s'il y a lieu.

Toute union contre le gré du jeune homme ou de la jeune fille est rigoureusement interdite. Agir suivant le précepte du Coran que voici : "Dieu commande la justice, la bienfaisance et la libéralité envers les parents, Il défend les crimes, l'injustice et la calomnie. Il vous exhorte afin que vous réfléchissiez" (16,90).

Autres cas : concernant la femme divorcée ou la veuve :

- a. Une femme divorcée ne doit se remarier qu'après expiration du délai de trois mois prescrit par la Loi Musulmane (ce temps permettra de constater si elle est enceinte ou bien d'écarter le doute) conformément à la règle du Coran, ou droit musulman, dans le verset suivant : "Les femmes répudiées laisseront écouler trois mois avant de se remarier. Elles ne pourront cacher qu'elles sont enceintes. Si elles croient en Dieu et au jour du Jugement" (2,228).

1961, pp. 52-80 (émigration et mariage mixte).

⁷ Nous avons ajouté la numérotation des sourates et versets selon la Vulgate égyptienne (édition du Caire). La traduction a été conservée telle quelle, bien que large parfois.

b. Cas des veuves :

Le droit musulman ne permet à la veuve de se remarier après la mort de son mari qu'après expiration d'un délai de quatre mois et dix jours. Se référer aux versets du Coran suivant, d'une part : "les femmes que vous laisserez en mourant attendront quatre mois et dix jours. Ce terme expiré vous ne serez plus responsable de ce qu'elles feront légitimement" (2,234).

D'autre part : "Ne serrez les liens du mariage que quand le temps prescrit sera accompli". (2,235).

C) - Déroulement de la cérémonie : le comité de justice, persuadé de la sincérité des deux fiancés, doit procéder à l'union entre eux-ci en présence de leurs parents ou tuteurs s'il y a lieu, ainsi que des témoins des deux parties. La présence des deux fiancés est indispensable. Le Président doit poser la question suivante aux futurs époux : "Monsieur X... acceptez-vous de prendre pour épouse Mademoiselle X... L'intéressé doit répondre : Oui.

La même question sera également posée à la jeune fille qui répondra : Oui, Ceci fait, le Président et les assistants procéderont ensemble à la "Fâtiha"⁸ prononcée selon les rites musulmans ; les deux époux pourront ensuite faire valider leur mariage par acte légal,

D) - REGLE MATERIELLE ET DOT : La dot du mariage relative à la "Fardha" ne doit pas excéder la somme de cinq mille francs en espèces. Quant à ce qui concerne les conditions matérielles cela dépendra des moyens de l'époux et des conventions discutées, et agréées par les deux parties intéressées, Il y a utilité à ce que ces conditions et ces conventions soient portées à la connaissance du comité qui aura célébré l'union.

E) - DONS DU MARIAGE : Bien que les directives saintes du Coran exigent un don de l'époux à l'épouse, nous nous gardons toutefois de nous immiscer dans les clauses et conventions consenties par les intéressés. Voir le verset qui suit : "Donnez à celles dont vous avez joui la dot promise suivant la loi, cet engagement accompli, tous les accords que vous ferez ensemble seront licites". (4,24).

D'autre part : "Attachez-les par des bienfaits si vous les traitez avec rigueur. Peut-être haïrez vous celles que Dieu avait formées pour vous rendre heureux".

Le don ou les cadeaux de mariage ne doivent pas dépasser les moyens pécuniaires de l'époux ; la femme dans l'intérêt de son foyer et les parents aidant au bonheur de leur fille ne doivent pas être exigeants. Ceci est dans leur intérêt commun.

Nous conseillons le respect du verset du Coran suivant : "Ce que vous donnerez à vos femmes doit répondre à vos facultés ; le riche et le pauvre les doteront différemment : la justice et la bienfaisance doivent régler leurs dons". (2,238)

F) - COMPORTEMENT DES EPOUX : Le bonheur du foyer dépend de la bonne volonté des deux époux et de leur entente cordiale. Associés dans cette vie commune, chacun doit faire et se conduire de son mieux dans la bonne voie. De son côté, l'époux doit user de ses efforts dans la mesure du possible pour donner le bien être nécessaire à son épouse, dans tous les domaines ; il doit se conduire en bonne intelligence avec elle et ne pas la priver de certains droits sauf de ceux qui pourront porter atteinte à son bonheur ou à la destruction du foyer.

L'épouse, pour sa part, doit aider son mari selon ses capacités ; elle doit se conduire fidèlement, et conserver l'honneur de son mari intact ; elle doit être économe et prévoyante.

Tout individu qui se rendra coupable de coups et violences, ou mauvais traitements sur la personne de sa femme sera sévèrement sanctionné. Il est formellement interdit aux compatriotes de vivre avec nos sœurs algériennes dans la débauche ou de les avoir comme courtisanes.

LA REVOLUTION EST PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE

⁸ Ou chapitre d'ouverture du Coran. Précisons que, selon le droit strict musulman l'échange des consentements ne comporte l'intervention d'aucun magistrat, mais la présence de deux témoins, Aucune cérémonie religieuse n'est prévue ; la récitation de la "Fâtiha" n'est donc pas requise par la loi musulmane, mais c'est une coutume courante en Algérie. (Note de COMPRENDRE).

2° - REGLEMENT CONCERNANT LES DIVORCES SUIVANT LE DROIT MUSULMAN

A) Cas relatifs aux ruptures de fiançailles⁹

1^{er} cas : Aucune mesure ou peine n'est prise à l'égard d'une personne n'ayant point assigné de dot à la femme, avec qui il n'y a pas eu commerce, en rompant les fiançailles,

Conformément au verset du Coran que voici :

"Vous ne serez soumis à aucune peine en répudiant une femme avec qui vous n'avez point eu commerce ou à qui vous n'avez point assigné de dot". (2,238)

2^{ème} cas : Celui qui rompra les fiançailles avec une femme dotée avant d'avoir eu commerce avec elle, doit lui laisser la moitié de la dot suivant le consentement réciproque. Mais il est préférable que la femme reçoive la dot entière. Respectez le verset suivant :

"Celui qui répudiera une femme dotée, avant d'avoir eu commerce avec elle, lui laissera la moitié de la dot. Mais du consentement des deux époux, ou de celui seul du mari, la femme peut recevoir la dot entière, ce qui est plus digne de la piété : n'oubliez pas la bienfaisance entre vous. Le Très Haut est témoin de vos actions" (2,237).

B) Divorce

1^{er} cas : Il arrive très fréquemment de petits incidents dans les foyers, (tels que litiges, différents d'ordre matériel, même des disputes entre époux, etc...) Le mari dans un moment d'irritation peut se voir poussé par la colère jusqu'à jurer de divorcer, et prendre l'initiative de séparation de corps. Mais au bout de quelques jours, il revient sur sa décision et regrette son geste malheureux. Le droit musulman lui fixe un délai et lui accorde l'indulgence par les directives saintes du Coran que voici :

"Ceux qui jureront de n'avoir point de commerce avec leur femme auront un délai de quatre mois. (Pour leur permettre d'affirmer leur désir de divorcer). Si pendant ce temps, ils reviennent à elles, le Seigneur est Indulgent et Miséricordieux" (2,226).

Si au contraire le divorce a été décidé fermement et consciencieusement entre les deux époux, ceux-ci doivent respecter la règle de la Justice Musulmane et ne pas dépasser les bornes prescrites par Dieu. Le mari doit renvoyer sa femme avec bienfaisance et ne rien retenir de sa dot. Suivre les directives saintes du Coran : d'une part, "Si le divorce est fermement résolu, Dieu sait et entend tout" - d'autre part, "La répudiation n'aura lieu que deux fois. Les maris garderont leurs femmes avec humanité, ou les renverront avec justice, Ils ne peuvent rien retenir de leur dot, à moins que les deux époux ne craignent de passer les bornes prescrites par le Seigneur. Alors le mari a droit de se racheter de la rigueur de la loi, tels sont les préceptes divins. Ne les transgressez pas" (2,229),

2^{ème} cas : Le mari qui aura répudié sa femme, n'aura aucun droit sur elle de la retenir. Si celle-ci a accompli le délai prescrit par la loi, sauf s'il veut la garder sous son toit avec humanité, sinon, la renvoyer avec bienfaisance. Telles sont les directives de Dieu : "Lorsque vous aurez répudié une femme et que le temps de la renvoyer sera venu, gardez-la avec humanité, ou renvoyez-la avec justice, bienfaisance. Ne la retournez point par force de peur d'être prévaricateur, cette conduite sera injuste" (2,231)

Il est rigoureusement interdit aux maris désireux de répudier à tort leurs femmes, pour prendre une autre, de ravir à leurs épouses leur dot même si elle est considérable. Appliquer la loi divine que voici :

"Si vous répudiez une femme à qui vous avez donné une dot considérable pour en prendre une autre, laissez lui la dot entière ; voudriez vous lui arracher injustement le fruit de votre générosité ? Comment pourriez-vous ravir un don que vous avez fait à une personne à laquelle vous avez été uni intimement et qui a reçu votre foi ?" (4,20.21).

⁹ Selon la loi musulmane, il n'est pas question de fiançailles. La promesse n'oblige à rien, tant qu'elle ne constitue pas un échange formel de consentements. Mais dans la coutume, selon les régions, il y a des cérémonies ressemblant à nos fiançailles, (Note de COMPRENDRE).

3^{ème} cas : Il se produit très souvent qu'un mari répudie sa femme en ignorant qu'elle était enceinte de quelques jours ou d'un mois ; si après sa répudiation, cette constatation a été irréfutable, et que les époux consentent à revenir dans la vie commune et légitime, aucune loi ne les empêche.

Voir le verset du Coran suivant :

"Les femmes répudiées laisseront écouler trois mois avant de se remarier. Elles ne pourront cacher qu'elles sont enceintes, si elles croient en Dieu et au jour du jugement. Il est plus équitable alors que les maris les reprennent, s'ils désirent une sincère réconciliation. Il faut que les femmes se comportent avec décence convenable et que les maris aient sur elles la prééminence. Dieu est puissant et sage". (2,228).

4^{ème} cas : Divorce de mères qui allaitent : Si deux époux arrivent à se séparer et que l'épouse allaite, il y a lieu de procéder à un arrangement entre eux-ci sur l'allaitement et l'entretien du bébé. La durée accordée par la loi musulmane est de deux ans. Si le père consent à ce que le bébé demeure pendant cette année prescrite, il doit prendre en charge les nourritures et le vêtement du bébé ainsi que ceux de la femme suivant ses facultés. Ils peuvent aussi faire appel à une nourrice qu'ils paieront fidèlement. Même règle appliquée aux tuteurs pour leurs pupilles. Suivre les directives saintes du Coran que voici :

"Les mères allaiteront leurs enfants deux ans au complet si le père veut que le temps soit complet. La nourriture et le vêtement de la femme regardent l'époux. Il doit l'entretenir comme il convient, suivant ses facultés. Les parents ne seront pas contraints de faire pour leurs enfants plus qu'ils ne peuvent, ni les tuteurs pour leurs pupilles ; il sera permis à la mère de sevrer son nourrisson du consentement de son mari. Ils peuvent aussi appeler une nourrice pourvu qu'ils paient fidèlement ce qu'ils auront promis. Craignez le Seigneur, sachez qu'il a l'œil ouvert sur vos actions". (2,233).

CONCLUSIONS

Nous avons établi cette règle basée sur les directives saintes du Coran, afin d'éclairer et d'orienter les comités de justice dans ce domaine, en leur recommandant de bien étudier et de se pencher attentivement sur les cas de mariages et de divorces pour éviter toute erreur possible sur les verdicts qu'ils prononceront.



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--